



ARRETÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28,
Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aisne en vigueur,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Considérant que les mesures prises par les autorités municipales ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article 1^{er} : Compte tenu des dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, la commune obtient des résultats moins flagrants sur le désherbage du territoire en agglomération. Chaque habitant doit donc participer à un effort collectif en maintenant sa partie de trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur, au droit de sa façade et en limite de sa propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 7 : La gendarmerie de CORBENY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pontavert le 31 mars 2020
Le Maire,

Angélique DEWULF